

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction et interruption de la circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D942 et D943
au territoire des communes de ARQUES, BLENDECQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES,
LEULINGHEM, LONGUENESSE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER,
SALPERWICK, SETQUES, TILQUES et WISQUES
TRAVAUX
entretien courant (curage, dérasement, fauchage, balayage, réparation de glissières, signalisation
horizontale, PATA...)
Section hors agglomération
entre les 27 janvier 2025 et 31 décembre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la réalisation de travaux entretien courant (curage, dérasement, fauchage, balayage, réparation de glissières, signalisation horizontale, PATA...), sur les routes départementales classées à grande circulation, au cours de l'année 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, des mesures de réglementation de la circulation vont devoir être prescrites, sur les routes départementales D942 du PR 0+77 au PR 16+700 et D943 du PR 68+0 au PR 71+430, hors agglomération, entre les 27 janvier 2025 et 31 décembre 2025,

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Considérant les avis favorables ou réputés favorable de Messieurs les Maires des communes de CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES, ARQUES, BLENDECQUES, LONGUENESSE, SAINT-OMER, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, TILQUES, SALPERWICK, LEULINGHEM, WISQUES, SETQUES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER, à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D942 du PR 0+77 au PR 16+700 et D943 du PR 68+0 au PR 71+430, hors agglomération, au territoire des communes de ARQUES, BLENDECQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, LEULINGHEM, LONGUENESSE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SETQUES, TILQUES et WISQUES, entre les 27 janvier 2025 et 31 décembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation

RD 942 - section bi-directionnelle (PR 0+077 à 2+367) :

- alternat de circulation réglé par feux ou manuellement ;
- limitation de la vitesse à 50 km/h ;
- interdiction de dépasser, de s'arrêter ou de stationner ;

RD 942 (2X2 voies - PR 2+367 à 16+800) et 943 (2X2 voies - PR 68+000 à 71+430) :

- alternat de circulation réglé par FLR et/ou FLU ;
- limitation de vitesse à 50 ou 90 km/h selon les sections ;
- limitation de vitesse à 30 km/h sur les bretelles des échangeurs n° 1 à 5 ;
- interdiction de dépasser, de s'arrêter ou de stationner ;
- neutralisation des voies lentes puis des voies rapides ;
- neutralisation des anneaux intérieurs puis extérieurs des giratoires.

b) Fermeture des bretelles des échangeurs n° 1 à 5, si nécessaire, et mise en place d'un itinéraire de déviation par la bretelle suivante.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 21 janvier 2025



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

